

**ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE  
Le Secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)  
Le Secrétariat de la Convention des  
Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD)  
et  
L'Observatoire du Sahara et du Sahel(OSS)**

---

**PREAMBULE**

**Le Secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe** , 14 rue zalagh, Rabat, Maroc, représenté par son Secrétaire général Monsieur Habib BEN YAHIA

ci-après désigné « UMA »,

**Le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification**, Bonn, Allemagne, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Hama Arba Diallo,

ci-après désigné « Secrétariat de la CCD »,

**Et, L'Observatoire du Sahara et du Sahel**, Boulevard du Leader Yasser Arafat, BP 31-1080 Tunis- Tunisie, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Youba Sokona,

Ci-après désigné « OSS »,

Et ci-après collectivement désignés les « Parties ».

**Considérant** la création de l'UMA le 17 novembre 1989 en qualité d'organisation sous régionale;

**Considérant** que le mandat de l'UMA est de s'investir, entre autres, dans la recherche de la sécurité alimentaire et dans la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification, pour un nouvel équilibre écologique de la région de l'UMA;

**Considérant** la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CCD), ainsi que le mandat du Secrétariat de la CCD;

**Considérant** l'accréditation de l'UMA auprès de la Conférence des Parties à la CCD ainsi que son mandat au titre de la Convention;

**Considérant** le Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la désertification au Maghreb Arabe adopté à Alger en décembre 1999, et les besoins de collaboration pour faciliter sa mise en oeuvre ;

**Considérant** le nombre croissant de programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification au Maghreb Arabe et les besoins pressants d'assistance à ces pays pour faciliter la mise en œuvre de ces programmes ;

**Considérant** que l'OSS est une organisation internationale à caractère scientifique et technique regroupant les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, de l'Afrique de l'Ouest et de l'Est ainsi que leurs organisations sous-régionales, des organisations du Système des Nations Unies, des Etats du Nord et des organisations de la société civile ;

**Considérant** que l'OSS possède des acquis et une expertise lui permettant de jouer un rôle important sur les questions environnementales et notamment dans la mise en œuvre des accords multilatéraux de l'environnement et en particulier de celui de la Convention sur la lutte contre la désertification en Afrique ;

**Considérant** que l'OSS est une plate-forme de dialogue et de coopération pour un partenariat sud-sud-nord solidaire et mutuellement profitable et que ses actions s'inscrivent dans la gestion durable des ressources naturelles, de l'eau, de la lutte contre la dégradation des terres et en particulier de la lutte contre la désertification ;

**Considérant** l'accréditation de l'OSS à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;

**Considérant** les recouvrements importants de l'espace UMA et de l'espace OSS ;

**Convaincus** de la nécessité d'œuvrer en concertation à la recherche de synergies nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques et programmes de travail ;

**Désireux** de renforcer entre eux la coopération et le partenariat déjà existants, en vue d'une plus grande visibilité dans les domaines d'intérêt commun pour les pays membres ou parties;

**Ont convenu de ce qui suit :**

## **Article I : OBJET DE L'ACCORD DE COOPERATION**

Par le présent Accord de coopération, l'UMA, le Secrétariat de la CCD et l'OSS établissent entre eux des rapports étroits de coopération et de partenariat, en vue de favoriser la coordination et l'harmonisation de leurs actions respectives en appui aux efforts de leurs pays membres ou Parties.

## **Article II : DOMAINES DE COOPERATION**

1. Les trois parties s'engagent à coopérer et à se consulter régulièrement dans tous les domaines d'intérêt commun.
2. La coopération entre les trois organisations s'inscrit dans le cadre de leur appui à la mise en œuvre des programmes d'actions nationaux et du programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification et/ou l'atténuation des effets de la sécheresse dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Dans le cadre de cet accord, leur coopération portera, de façon spécifique, sur les domaines suivants :
  1. Lutte contre la dégradation des terres et amélioration de leur productivité ;
  2. Connaissance et gestion durable des ressources en eau souterraine pour l'amélioration des conditions de vie des populations locales ;

3. Appui à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre des programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification dans le cadre de la Convention sur la lutte contre la désertification et du Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la désertification dans la région de l'UMA ;
4. Gestion rationnelle des ressources naturelles transfrontalières et/ou partagées ;
5. Sécurité alimentaire dans une perspective de lutte contre la pauvreté ;
6. Alerte précoce environnementale ;
7. Adaptation aux variabilités et/ou changements climatiques ;
8. Circulation de l'information environnementale et partage de données ;
9. Échanges d'expériences sous forme de coopération entre experts et techniciens et d'organisation conjointe de séminaires, colloques et d'invitations réciproques à des réunions, colloques et séminaires ;
10. Recherche et mobilisation des fonds additionnels pour la mise en œuvre des différents programmes de lutte contre la désertification et de protection des ressources naturelles dans les régions arides.
11. Autres domaines connexes aux champs de coopération selon les besoins des Parties.

Ces actions de coopération pourront être discutées sur des bases ponctuelles et/ou dans le cadre de l'exécution d'activités ou de programmes conjoints.

### **Article III : MODALITES DE COOPERATION**

1. Les trois Parties identifieront des actions précises à mener sur une base biennale. Ces actions seront présentées dans un document unique sous la forme d'un programme dénommé « Programme conjoint UMA/UNCCD/OSS » avec indication de la période concernée.
2. Les programmes conjoints définiront, pour les actions à mener, les objectifs, la durée, les moyens à mettre en œuvre par les trois parties, les résultats attendus, et les modalités de leur exécution.
3. Les trois parties renforceront la coordination et l'harmonisation au niveau de leurs actions, en vue de la réalisation de projets communs pour lesquels elles joueront la complicité appropriée dans la mobilisation des ressources financières.

Pour la mise en œuvre des programmes conjoints, la coopération entre les trois parties pourra être d'ordre technique (valorisation de leur expertise respective), politique, de mobilisation des ressources financières et d'expertises technologiques ou bien constituer la combinaison de l'une ou de plusieurs de celles-ci.

### **Article IV : MECANISMES DE COOPERATION**

1. L'exécution du présent Accord de coopération implique différents niveaux de suivi et d'animation.
2. Afin d'assurer la mise en œuvre des termes de cet Accord de coopération, chaque organisation désignera respectivement une personne chargée du dossier.
3. Les trois organisations, au niveau de leurs Secrétaires généraux/exécutifs, se réuniront d'une manière ponctuelle. Les dates et les lieux des réunions seront fixés d'un commun accord.
4. Des groupes de travail ad hoc pourront être mis en place en cas de besoin pour la mise en œuvre et le suivi de certaines activités.

### **Article V : IMPLICATIONS DES STRUCTURES SUBSIDIAIRES RESPECTIVES**

1. Les trois parties, dans l'exécution des programmes conjoints arrêtés, impliqueront en cas de besoin, leurs structures subsidiaires spécialisées sur les aspects spécifiques relatifs aux programmes conjoints, pour lesquels l'expertise des dites structures s'avèrerait nécessaire.

#### **Article VI : CONFIDENTIALITE**

1. Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tous les documents, les informations et les données marqués comme tels qu'elles s'échangent à l'occasion du présent Accord de coopération, et ce, quel qu'en soit le support.
2. En conséquence, les parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer les documents, les informations et les données marqués confidentiels à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.
3. Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des parties, à la date de signature du présent Accord de coopération, ni enfin à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

#### **Article VII : AMENDEMENTS – DENONCIATION**

1. Le présent Accord de coopération pourra être modifié par accord écrit des parties.
2. Le présent accord peut, par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois, notifié par écrit aux parties, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

#### **Article VIII : REGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglée à l'amiable par le biais de négociations. Des avenants au présent protocole, qui seraient conclus à l'avenir pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, notamment, ayant des implications financières, pourraient, le cas échéant, préciser la méthode de règlement des litiges, le lieu et la loi applicable.

#### **Article IX : LANGUE DE TRAVAIL**

Les parties conviennent que la langue française et la langue anglaise seront utilisées comme langues de travail dans leurs relations. Toutefois, la traduction en l'une des langues officielles de l'une ou l'autre des Parties de documents élaborés en français ou en anglais pourrait être requise.

#### **Article X : DUREE**

Le présent Accord de coopération est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par période de cinq ans, aux mêmes clauses et conditions. Toute partie qui désirerait y mettre fin à l'issue d'une période quinquennale, devra aviser les autres parties de son intention, par lettre, trois mois avant la fin de la période en cours.


#### **Article XI : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord de coopération entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Il est rédigé en trois exemplaires originaux en langue française et anglaise.

En foi de quoi, les parties ont apposé leurs signatures au bas des présentes.

Fait à Tunis, le 21/06/ 2001

**Pour  
Le Secrétariat général de  
l'UMA**



**Habib BEN YAHIA  
Secrétaire général**

**Pour  
le Secrétariat exécutif  
de la CCD**



**Hama Arba DIALLO  
Secrétaire exécutif**

**Pour  
le Secrétariat exécutif  
l'OSS**



**Youba SOKONA  
Secrétaire exécutif**